



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Dossier n° F02414U0018

Arrêté du 2015 007-0006 du 7 JANVIER 2015

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale  
dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pouligny-Notre-Dame reçue le 7 novembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2014 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU de Pouligny-Notre-Dame prévoit d'ouvrir à l'urbanisation plusieurs secteurs autour du bourg et du complexe de loisirs des « Dryades » pour la construction de logements, ainsi que d'étendre la zone d'activités économiques située au lieu-dit « les Quatre Routes » ;
- Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation, situés dans un contexte bocager et à une distance d'environ 1,5 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche, présentent une sensibilité environnementale modérée ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU prévoit la protection des secteurs à fort intérêt écologique et paysager du territoire communal ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la station d'épuration communale dispose de capacités suffisantes pour assurer le traitement des effluents supplémentaires liés à l'extension urbaine prévue dans le projet ;
- Considérant ainsi que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Pouligny-Notre-Dame n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## **Article 3**

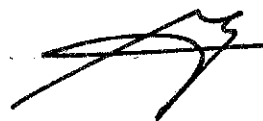
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 7 JANVIER 2015

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de l'Indre  
Place de la Victoire et des Alliés  
CS 80583

36019 CHÂTEAUROUX Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Limoges

1, cours Vergniaud

87000 LIMOGES

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

